



PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DiPP/3 – Bicpe - ED

Arrêté préfectoral mettant en demeure la Société SUPERMARCHES MATCH de respecter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 novembre 2004 et de l'arrêté de prescriptions complémentaires du 25 juin 2007 pour son établissement situé 14 avenue de la Rotonde à LOMME.

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, et notamment son article L. 514-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2004 accordant à la S.A. SUPERMARCHES MATCH l'autorisation d'exploiter un entrepôt couvert d'une capacité d'environ 360 000 m³ à LOMME ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2007 imposant à la S.A. SUPERMERCES MATCH des prescriptions complémentaires pour l'exploitation d'un atelier de charge d'accumulateurs sur le site d'exploitation de son établissement de LOMME;

Vu le rapport en date du 24 avril 2014 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement établi suite à la visite sur site du 12 mars 2014;

Considérant l'inobservation des prescriptions de l'article 23.1.1 « stockage » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 novembre 2004 imposant de maintenir un espace minimal de 1mètre entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des blocs. Cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique ;

Considérant l'inobservation des prescriptions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 juin 2007 imposant notamment que le local de charge soit équipé en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent) ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} - La société SUPERMARCHES MATCH, dont le siège social est situé 250 rue du Général de Gaulle 59 110 LA MADELEINE, est mise en demeure de respecter pour son établissement qu'elle exploite à l'adresse suivante : Plateforme multimodale de Lomme – 14 avenue de la Rotonde 59 160 LOMME, les dispositions :

- de l'article 23.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 novembre 2004
- de l'article 3 de l'arrêté préfectoral imposant des prescriptions complémentaires du 25 juin 2007

dans un délai n'excédant pas trois mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Article 2 - Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du code de l'environnement.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lille :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvenients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication et de son affichage.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de LOMME ,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de LOMME et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire .

Fait à Lille, le 28 AVR. 2014

Le préfet,
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint
[Signature]

Guillaume THIRARD

